

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 23 NOVEMBRE 2017

RG N° 3883/17

Entreprise Générale d'Electricité et  
Bâtiment dite EGEBAT

(Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL)

C/

Société Ivoirienne de Béton Manufacturé  
dite SIBM

DECISION :

Contradictoire

Recevons l'Entreprise Générale d'Electricité et  
Bâtiment dite EGEBAT en son action ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire de  
créances en date du 29 mai 2015 pratiquée par la  
société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM  
entre les mains de la société VERSUS BANK au  
préjudice de l'Entreprise Générale d'Electricité et  
Bâtiment dite EGEBAT ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie  
conservatoire ;

Condamnons la société SIBM aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;  
Et le vingt-trois novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué  
dans les fonctions de Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en  
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **MEL YOU Prisca Ella**, Greffier ;

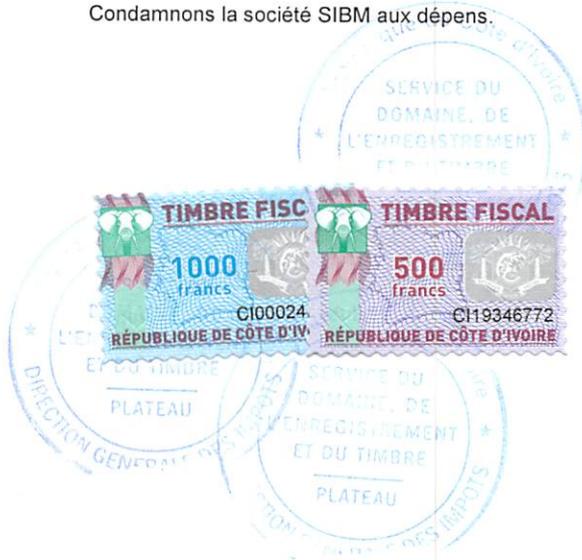
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2017, **l'Entreprise Générale d'Electricité et Bâtiment dite EGEBAT**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré BD Latrille, 18 BP 1471 Abidjan 18, ayant pour conseil Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL, Avocat à la Cour, y demeurant, Abidjan Cocody Val doyen 1, lot n°22 derrière l'Hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, a assigné **la Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM**, société anonyme de droit ivoirien, dont le siège social est à Abidjan Zone 4 A 01 BP 902 Abidjan 01, TEL : 21 35 52 71 prise en la personne de Monsieur BILE Serges, son représentant légal, à comparaître le 09 novembre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en contestation de saisie-attribution de créances ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que sur le fondement de l'ordonnance n°1185 du 07 avril 2015 rendue par la juridiction présidentielle de ce Siège, la société défenderesse a été autorisée à pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses comptes logés à la VERSUS BANK ;

Qu'en violation des dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, cette saisie ne lui a jamais été signifiée ;

Qu'elle sollicite par conséquent la mainlevée de la saisie-conservatoire de créances en date du 07 avril



2017 pratiquée à son préjudice par SIBM entre les mains de la société VERSUS BANK ;

La société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM n'a pas comparu ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de l'Entreprise Générale d'Electricité et Bâtiment dite EGEBAT a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

#### **Au fond**

##### **Sur la demande en mainlevée de la saisie-attributions de créances**

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-conservatoire de créances pratiquée à son préjudice par la société SIBM entre les mains de la société VERSUS BANK au motif que ladite saisie est devenue caduque pour n'avoir pas été portée à sa connaissance dans le délai légal.

Aux termes de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution* ».

Il en résulte que le créancier qui pratique une saisie conservatoire de créances doit en informer le débiteur dans un délai de huit jours, à peine de caducité de ladite saisie.

Il ressort de l'examen du dossier que la saisie-conservatoire de créances querellée a été pratiquée le

29 mai 2017.

Il n'est pas rapporté la preuve que jusqu'à ce jour, cette saisie a été dénoncée à la société EGEBAT, la débitrice.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée la saisie-conservatoire de créances du 29 mai 2015 ; celle-ci étant devenue caduque conformément aux dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme précité.

### Sur les dépens

La société SIBM succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, et en premier ressort ;

Recevons l'Entreprise Générale d'Electricité et Bâtiment dite EGEBAT en son action ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire de créances en date du 29 mai 2015 pratiquée par la société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM entre les mains de la société VERSUS BANK au préjudice de l'Entreprise Générale d'Electricité et Bâtiment dite EGEBAT

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie conservatoire ;

Condamnons la société SIBM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

GN' 0028 60 24

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 08 DEC 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... 44 F° 102  
N° ..... 2186 Bord. .... 620 ..... 14

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

